

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT AVEYRON

Délibération n°2023-02-18
Séance du 11 avril 2023

Nombre de conseillers

En exercice	11
Présents	9
Votants	11
Absents	2
Exclus	0

Date de convocation :
Le 30/03/2023

Date d'affichage :
Le 30/03/2023

OBJET

REMUNERATION DES
AGENTS
TERRITORIAUX
SPECIALISES DES
ECOLES
MATERNELLES LORS
DES SORTIES
SCOLAIRES
OCCASIONNELLES EN
DEPASSEMENT DU
TEMPS SCOLAIRE DE
LA JOURNEE AVEC
NUITEE

Acte rendu exécutoire
Par flux de télétransmission
en Sous-Préfecture de
Millau
Le 20/04/2023
et publication sur le site
internet de la commune
www.tournemire-aveyron.fr
du 20/04/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à 18h30.

Le Conseil Municipal de la commune de Tournemire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Rivier Pascal, Maire.

Étaient présents : M. Rivier, Maire, M. Héran Sébastien, M. Cocallemen Eric, Mme Giordano Sandrine, M. Goutte Maxime, M. Moulières Jérémy, Madame Cristol Céline, M. Monteillet Hugues, M. Petraud Maxime.

Absents excusés : Mme Odicino Sabrina (procuration à Monsieur Rivier Pascal), Mme Roques Fanny (procuration à M. Héran Sébastien).

M. GOUTTE a été nommé secrétaire.

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 31/03/2023;

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que :

1. La participation d'un ATSEM à l'encadrement d'une sortie scolaire excédant ses obligations hebdomadaires de service doit faire l'objet d'une information et d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale.

2. Dans le cadre des sorties scolaires, la participation de l'ATSEM ne peut être envisagée que sur la base du volontariat, aucune participation financière ne pouvant être demandée.

3. L'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants avec le temps des levers, repas, soirées, nuits de temps consacrés aux activités (enseignements, pratiques culturelles ou sportives...). La répartition de ces différents temps de la journée entre le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal :

DECIDE que les agents communaux concernés par les sorties scolaires soient rémunérés « 10 » heures par journée (durée maximale quotidienne) et 3 heures forfaitaires par nuitée.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits Ont signé les membres présents

Le Maire, Pascal RIVIER

Le secrétaire de séance

Acte dématérialisé

GOUTTE Maxime

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 02 dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par l'application <http://www.telerecours.fr> accessible à l'adresse suivante :